

NOUVEL ORDRE

DES ARTICLES

DU PROJET DE DÉCRET

Sur l'effet rétroactif des Lois des 5 brumaire & 17 nivôse, l'an III,

Lu à la Convention le 2 messidor, an III, au nom du Comité de législation ;

Par LANJUINAIS.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

Article premier.

Est réputée non écrite toute cause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant la loi du 12 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois

ou aux mœurs; lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, du légataire, ou de l'héritier; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a de se marier ou de se remarier, même avec des personnes désignées, ou d'embrasser tel état, emploi ou profession; ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, & d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

I I.

Les donations entre-vifs, faites depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire an 2, sont nulles, sauf les exceptions portées aux articles III, IV, & autres ci-après.

I I I.

Toutes dispositions de biens à titre gratuit, soit entre-vifs, soit à cause de mort, soit par donation contractuelle, *en ligne directe* faites postérieurement à la loi du 7 Mars 1793, sont également nulles.

I V.

Sont nulles aussi toutes dispositions à titre gratuit & à cause de mort, si le disposant étoit encore vivant lors de la publication de la loi du 5 brumaire.

V.

Toutes donations à charge de rente viagère, toutes ventes à fonds perdu, toute vente de nue propriété avec retenue d'usufruit au profit du vendeur, sous quelques noms que lesdits actes soient désignés, s'ils sont faits en ligne directe, ou en collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou descendant des héritiers présomptifs de l'au-

teur de ces actes, sont interdits, à moins que les parens du degré du donateur ou acquéreur, & ceux des degrés plus prochains, n'interviennent & n'y consentent. Toutes celles faites sans ce concours, depuis la publication de la loi du 17 nivôse, aux personnes des qualités qui viennent d'être désignées, sont annullées, sauf au donataire ou acquéreur à se faire rapporter, par le donateur ou vendeur, tout ce que le premier justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée.

V I.

Toutes dispositions du dixième des biens du donateur ou testateur qui a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, s'il n'a que des héritiers collatéraux, faites par actes entre-vifs ou à cause de mort, depuis la publication de la loi du 5 brumaire, ou qui seront faites à l'avenir, auront leur effet au profit d'autres que les héritiers du donateur ou testateur, ou des époux desdits héritiers ou de leurs descendans.

V I I.

Les institutions contractuelles, les fixations de dot ou de légitime, faites par les pères ou mères, aïeuls ou aïeules dans les contrats de mariage de leurs enfans de l'un ou de l'autre sexe; les renonciations à successions, & toutes clauses matrimoniales, légitimement stipulées avant la publication de la loi dudit jour 5 brumaire, soit par contrats de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ces articles avoient force de loi, ensemble toutes exclusions légales existantes à l'époque desdits contrats, clauses ou articles, auront leur exécution, tant à l'égard des successions ouvertes, qu'à

l'égard de celles qui s'ouvriront à l'avenir, en ligne directe ou en ligne collatérale.

Mais, si lesdites institutions contractuelles, fixations de dot ou de légitime, renonciations, ou autres clauses, ensemble lesdites exclusions, ont pu, d'après les anciennes lois, être anéanties, en tout ou en partie, par le fait de celui dont il s'agit de partager la succession, elles n'empêcheront pas l'égalité de partage des successions ouvertes depuis ladite promulgation de la loi du 5 brumaire, ni de celles qui s'ouvriront à l'avenir.

VIII.

Tous actes portant institution nominative d'un héritier, subordonnés au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris dans cette institution, sont nuls & de nul effet, à dater du jour de la publication de ladite loi du 17 nivôse, si à cette époque les droits de l'institué n'étoient pas devenus irrévocables soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui, soit par tout autre ayant date assurée.

IX.

Dans le cas où un époux décédé avant la publication de la loi du 17 nivôse auroit conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers de ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, est nulle, & tous les héritiers présomptifs d'un tel époux sont appelés à partager sa succession aux termes de la présente loi.

X.

Les successions, ouvertes avant la promulgation de la

loi du 8 avril 1791, feront partagées conformément aux lois en vigueur lors de l'ouverture defdites fucceffions.

X I.

Les fucceffions ouvertes depuis cette promulgation jufqu'à la publication de la loi du 5 brumaire, an 2, feront partagées conformément à ladite loi du 8 avril 1791, fans néanmoins déroger aux lois des 4 janvier & 7 mars 1793, lefquelles feront exécutées dans toutes leurs difpofitions, à compter feulement des jours de leurs promulgations refpectives.

X I I.

Les fucceffions des pères, mères, ou autres afcendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire, ou qui s'ouvriront à l'avenir, feront partagées également entre les enfans, defcendans ou héritiers en ligne collatérale, fans que, dans les fucceffions collatérales échues depuis ladite publication, l'on puiffe donner aucun effet aux difpofitions de coutumes qui excluent la repréfentation en ligne collatérale au défavantage des neveux & nièces.

Mais quant à la repréfentation à l'infini en ligne collatérale, accordée par l'art. 77 de la loi du 17 nivôfe, elle n'aura effet qu'à dater de la promulgation de cette dernière loi.

Toutes fucceffions ouvertes depuis cette promulgation de la loi du 17 nivôfe, & celles qui s'ouvriront à l'avenir, feront partagées conformément aux règles générales qu'elle établit, & aux difpofitions de la préfente loi; à l'effet de quoi toutes lois, coutumes, ufages ou ftatuts contraires, font déclarés abolis & feront regardés comme non-avenus.

XIII.

Les avantages ſinguliers ou réciproques, légalement ſtipulés avant la publication de la loi du 5 brumaire entre les époux, ſoit par leur contrat de mariage, ſoit par des actes poſtérieurs, ou qui ſe trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes ou uſages, auront leur plein & entier effet.

A l'égard de tous avantages ſtipulés poſtérieurement, ou qui pourront l'etre à l'avenir, ſoit qu'ils réſultent de diſpoſitions matrimoniales, ſoit qu'ils proviennent d'inſtitutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à ſa femme, ou par une femme à ſon mari, ils obtiendront tout leur effet, quelle qu'en ſoit la quotité.

Néanmoins, s'il y a un ou pluſieurs enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, ſoit en ſimple jouiſſance, ſoit en propriété, ſoit en jouiſſance & propriété cumulées, ne pourront jamais excéder la valeur de la jouiſſance de la moitié de tous les biens délaiſſés par l'époux prédécédé.

XIV.

Les ci-devant religieux & religieuſes ſont appelés à recueillir les ſucceſſions qui leur ſont échues, à compter de la publication de la loi du 5 brumaire.

XV.

Sont maintenus les articles V, VI, VII de ladite loi, & les articles IV, V, VI, VII de celle du 17 nivôſe ſuivant.

En conſéquence, 1°. les penſions attribuées par les décrets des repréſentans du peuple aux ci-devant religieux

& religieuſes, diminuent en proportion des revenus à eux échus, ou qui leur écherroient par ſucceſſion.

2°. Les ci-devant religieux & religieuſes qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, ſont reintégrés dans tous leurs droits, *tant pour le paſſé que pour l'avenir*; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monaſtique. Les actes de dernière volonté qu'ils ont pu faire avant leur profeſſion ſont anéantis.

3°. Lorſque les ci-devant religieux & religieuſes viendront à ſuccéder, en vertu des diſpoſitions ci-deſſus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leurs profeſſions par ceux à qui ils ſuccéderont, ſeront imputées *ſur leur portion héréditaire*. Les rentes ou penſions qui auront été conſtituées à ces ci-devant religieux & religieuſes par ceux à qui ils ſuccèdent demeureront éteintes.

4°. Pour l'exécution des précédentes diſpoſitions, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux & religieuſes ſont tenus d'inſcrire, dans les quittances qu'ils fourniſſent aux receveurs des diſtricts, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, ou qu'ils ont recueilli telle ou telles ſucceſſions, dont ils énonceront la valeur. A défaut d'exactitude dans les déclarations, ils ſeront, à partir ſeulement de la promulgation de la loi du 17 nivôſe, privés de leurs penſions, & condamnés, au profit du tréſor public, à une amende quadruple des ſommes qu'ils auront indûment perçues. L'agent national près le diſtrict eſt tenu de faire toutes diligences à ce ſujet.

X V I.

Aucuns héritiers, appelés au partage égal des ſucceſſions de leurs parens, ne pourront y prendre part ſans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux dont ils héritent.

XVII.

Les droits acquis soit à des tiers possesseurs, soit à des fermiers, soit à des créanciers hypothécaires ayant une date certaine postérieure à la promulgation de la loi du 5 brumaire, mais antérieure au 6 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la présente loi, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis vers les possesseurs déchus.

Mais toutes aliénations, hypothèques & dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuit, postérieures au 6 floréal dernier, sont nulles.

XVIII.

Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports & restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant ledit jour 6 floréal, sauf les exceptions ci-après.

XIX.

Les personnes rappelées & rétablies dans leurs droits par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'état où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois-futaie, & pour détérioration ou dégradation frauduleuse seulement.

XX.

Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, & qui auront cessé de posséder les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux;

ou de leur valeur au temps où ils les ont recueillis, s'ils font autrement fortis de leurs mains; fauf aux perfonnes rétablies à exercer toutes actions refcifoires qui appartenoient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

XXI.

Les rembourfemens pécuniaires, dus en exécution de la préfente loi, feront faits dans un an à compter de fa promulgation, fans intérêt pendant ledit temps feulement.

XXII.

Les perfonnes déchues par la préfente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, & proportionnellement fur chaque efpèce de biens, le montant des portions légitimaires & autres droits qui leur reftent dus.

XXIII.

Les co-partageans déchus feront préalablement rembourfés de toutes impenfes qui auront augmenté ou confervé la valeur du fonds, & de toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la fimple jouiffance, comme auffi de tous frais & débourfés relatifs aux partages, & autres actes annullés par la préfente loi, fauf compenfation jufqu'à due concurrence, avec les fruits ou intérêts perçus.

XXIV.

Les co-partageans déchus pourront donner en paiement des reftitutions auxquelles ils font tenus par l'effet de la préfente loi, foit le prix même des objets qu'ils auroient légitimement aliénés, s'il leur étoit encore dû,

ſoit les contrats & créances qu'ils juſtifieront réſulter du placement des deniers provenans des partages annullés, ſans garantie de la ſolvabilité des débiteurs s'ils ont contracté de bonne foi.

X X V.

Il ſera fait état et raiſon aux co-partageans déchus, s'ils le demandent, des ſommes par eux payées, à dater du jour de chaque paiement, ſauf l'imputation des fruits perçus.

X X V I.

Au moyen des articles ci-deſſus, ladite loi du 5 brumaire, *contenant pluſieurs diſpoſitions relatives aux actes & contrats civils*, & les ſoixante-un premiers articles juſqu'au titre *des règles générales pour le partage des ſucceſſions*, ſont rapportés & réputés non avenus.

Toutes diſpoſitions des lois poſtérieures, qui ſont conſéquentes ou relatives aux diſpoſitions ainſi abrogées des lois des 5 brumaire & 17 nivôſe, ſont également rapportées.

X X V I I.

Toutes conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la préſente loi, ſeront réglées & jugées ſelon les lois générales de l'ordre judiciaire.

X X V I I I.

Tous procès pendans, même au tribunal de caſſation, tout arrêt de deniers, toutes ſaiſies ou oppoſitions, tous jugemens intervenus, partages, ou autres actes & clauſes qui ont leur fondement dans les diſpoſitions des lois ci-

deſſus rapportées, ou dans les lois ſubſéquentes & relatives, ſont abolis & annullés.

Les amendes conſignées, même pour les procès jugés, ſeront reſtituées.

X X I X.

Sont conſervés les articles LXII & ſuivans de ladite loi du 17 nivôſe.

En conſéquence :

Règles générales pour le partage des ſucceſſions.

X X X.

La loi ne reconnoît aucune différence, &c.

Nota. Les articles 62 & ſuivans ſeront imprimés à la ſuite, ſi la Convention adopte ce projet, & le convertit en loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an III.